

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	10	13

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 19 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Notre Dame de Riez s'est réuni à la salle du conseil municipal à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14 décembre 2022.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, GARREAU Sabrina, NERAUDEAU Delphine, MM. CROCHET Jean, GLACIAL Yves, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, POTIER Jocelyn, THUÉ Alain.

Excusé(s) : MMES BOUTET Nadège (pouvoir à Delphine NERAUDEAU), DILLET Sabrina, NIMESKERN Laurence, REMAUD Natacha, SAINTURAT-NIEL Corinne, SIONNEAU Dominique (pouvoir à Hervé BESSONNET), THIBAUD Stéphanie (pouvoir à Séverine BESSONNET), MM. BRUN Jérôme, VITALIEN Anthony.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture des Sables
d'Olonne
Le : 22/12/2022
Et publication ou notification le :
22/12/2022

A été nommée secrétaire : Mme Sabrina GARREAU

2022_12_13 – Médiation préalable obligatoire : convention avec le Centre de Gestion

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,
Décide d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le Centre de Gestion de la Vendée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 22/12/2022

Le Maire

Hervé BESSONNET

La Secrétaire de séance,
Sabrina GARREAU



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sabrina Garreau', written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22 DEC. 2022
ID : 085-218501898-20221219-2022_12_13-DE